



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



A/CN.9/217  
27 juillet 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT  
COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Groupe de travail du nouvel ordre  
économique international  
Quinzième session  
New York, 26 juillet-6 août 1982

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA TROISIEME SESSION

INTRODUCTION

1. A sa onzième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé d'inscrire à son programme de travail une question intitulée "Incidences juridiques du nouvel ordre économique international" et a créé un groupe de travail chargé de l'étudier 1/\*. A sa douzième session, la Commission a désigné les Etats membres dont se composerait le Groupe de travail 2/. A sa treizième session, la Commission a décidé que le Groupe de travail serait composé de tous les Etats membres de la Commission 3/.
2. A sa première session, tenue à New York du 14 au 25 janvier 1980, le Groupe de travail a recommandé à la Commission d'inscrire notamment à son programme de travail la question de l'harmonisation, de l'unification et de l'examen des clauses couramment stipulées dans les contrats internationaux de recherche-développement 4/. A sa treizième session, la Commission a convenu d'accorder la priorité aux travaux relatifs à ces contrats et prié le Secrétaire général de réaliser une étude sur les clauses usitées dans les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels 5/.
3. A sa deuxième session, tenue à Vienne du 9 au 18 juin 1981, le Groupe de travail était saisi d'une étude du Secrétaire général intitulée "Clauses relatives aux contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels" 6/. A cette session, les questions suivantes ont été examinées : l'exonération, la

\* Les notes du présent document figurent à la fin du texte, après le paragraphe 132.

renégociation, la qualité, le contrôle et les essais, l'achèvement des travaux, la prise en charge et la réception, les garanties, la rectification des défauts, les retards et les moyens, les dommages-intérêts et la limitation de responsabilité, la résiliation et le transfert des techniques 7/.

4. A sa deuxième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une étude complémentaire sur les questions qui y étaient mentionnées mais non analysées 8/ et de traiter en outre divers autres sujets dans la mesure où le Secrétariat le jugerait utile à la lumière des débats de cette session 9/.

5. A sa quatorzième session, la Commission a souscrit à la requête du Groupe de travail tendant à achever l'étude sur les clauses usitées dans les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels et elle a prié le Secrétaire général d'élaborer un guide juridique qui devrait recenser les questions juridiques qui se posent et proposer des solutions possibles pour aider les parties notamment des pays en développement dans leurs négociations 10/.

6. La troisième session du Groupe de travail s'est déroulée à New York, du 12 au 23 juillet 1982. A l'exception du Burundi, de Chypre, de Cuba, de l'Espagne, de la Hongrie, du Sénégal, de Singapour et de la République-Unie de Tanzanie, tous les membres du Groupe de travail y étaient représentés.

7. Etaient également présents les observateurs envoyés par les gouvernements des pays dont les noms suivent : Argentine, Belgique, Birmanie, Bulgarie, Canada, Chine, El Salvador, Gabon, Jamaïque, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Soudan, Suède, Suisse, Turquie et Venezuela.

8. Les organes ci-après de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés par des observateurs : Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

9. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales ci-après avaient également envoyé des observateurs : Conférence de La Haye sur le droit international privé, Chambre de commerce internationale et Fédération internationale des ingénieurs-conseils.

10. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. Leif SEVON (Finlande)

Rapporteur : M. Peter Kihara MATHANJUKI (Kenya).

11. Le Groupe de travail était saisi de l'étude du Secrétaire général sur les clauses relatives aux contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels (A/CN.9/WG.V/WP.4 et Add.1 à 8) qui avait été présentée à la deuxième session du Groupe de travail (ci-après dénommée Etude I) et de l'Etude II sur les clauses relatives aux contrats de fournitures et de construction d'ensembles industriels (A/CN.9/WG.V/WP.7 et Add.1 à 6), qui avait été établie par le

/...

Secrétariat pour la présente session. Cet examen avait pour objet d'aider le Secrétariat à rédiger un guide juridique dans lequel seraient recensées les questions juridiques soulevées par les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels et suggérées des solutions possibles pour aider les parties, notamment des pays en développement, dans leurs négociations.

12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Contrats de fournitures et de construction d'ensembles industriels
4. Questions diverses
5. Adoption du rapport.

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES CONTRATS DE FOURNITURE ET DE  
CONSTRUCTION D'ENSEMBLES INDUSTRIELS

13. Le Groupe de travail a entamé ses délibérations en examinant les questions abordées dans l'Etude I qui n'avaient pas été examinées à la deuxième session (à savoir : dessins et documents descriptifs, fourniture, construction, transfert des risques, transfert de la propriété et législation applicable).

Dessins et documents descriptifs 11/

14. On a fait observer que ces documents comptaient parmi les nombreuses catégories de documents pouvant constituer une partie de contrat (soumissions, conditions générales) et que le guide juridique devrait souligner l'importance de mieux définir la relation juridique entre les diverses catégories de documents.

15. On a généralement admis qu'il était impossible de dresser une liste exhaustive des documents de ce type que doit fournir chacune des parties, car ces documents sont différents selon la nature du contrat. Pour ce qui est des documents que l'acheteur pourrait fournir avant la formation du contrat, on a observé que certains d'entre eux (par exemple documents relatifs aux appels d'offres 12/, études de faisabilité 13/) étaient envisagés dans d'autres parties de l'étude. Quant à la nature des documents que l'entrepreneur devait fournir, on a estimé que cela pouvait dépendre des prescriptions de l'appel d'offres; l'acheteur pourrait se protéger en exigeant que des spécifications précises soient incorporées au contrat. On a avancé, en tant que principe général, que l'entrepreneur devrait être tenu de fournir tous les documents nécessaires pour assurer de manière adéquate le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble, comme convenu dans le contrat. On a également souligné que les parties devraient être informées qu'en procédant, au stade de la négociation, à un échange de renseignements et à une explication des documents, elles pourraient éviter que des différends ne naissent ultérieurement.

/...

16. En ce qui concerne la propriété de ces documents, on a noté que la question importante était celle de l'usage autorisé de la teneur des documents. Ceux-ci pouvant contenir des descriptions de procédés techniques ou des secrets de fabrication, il conviendrait de définir très soigneusement l'utilisation pouvant être faite de telles informations.

17. On a fait observer que les parties étaient libres de prévoir de diverses façons les conséquences juridiques qu'aurait le fait de ne pas fournir les dessins et les documents, par exemple en stipulant que les travaux ne seraient pas considérés comme achevés jusqu'à ce que les documents, concernant, par exemple, le fonctionnement et l'entretien, aient été fournis, ou en prévoyant une réduction du prix payé à l'entrepreneur qui n'aurait pas fourni les dessins.

#### Fourniture 14/

18. On a noté que la nature de l'obligation de fourniture de l'entrepreneur variait avec celle du contrat. Si dans certains cas, cette obligation ressemblait à celle du vendeur dans un contrat de vente ordinaire, dans d'autres (par exemple lorsque la fourniture était l'accessoire de la construction de l'ensemble par l'entrepreneur, ou lorsque celui-ci effectuait les achats pour le compte de l'acheteur) elle était différente. La nature de la responsabilité de l'entrepreneur à raison des défauts pouvant exister dans le matériel fourni dépendait également des termes du contrat en question.

19. Si l'obligation de l'entrepreneur de transporter les matériaux variait avec la nature du contrat, on admettait généralement que le guide juridique devait attirer l'attention des parties sur les questions pouvant se poser à cet égard (par exemple la fixation des coûts, la responsabilité de l'entreposage durant le transport). On a indiqué qu'il pourrait être utile que les parties fassent référence aux Incoterms, mais on a également fait observer que les Incoterms n'envisageaient pas tous les modes de transport qui pourraient être utilisés. De plus, les Incoterms avaient été établis en vue des ventes ordinaires.

20. Selon une opinion, la responsabilité de l'entreposage des matériaux au site de montage 15/ devait incomber à l'entrepreneur, du fait que fournissant les matériaux il pouvait en avoir une meilleure connaissance. Néanmoins une autre opinion s'est fait jour, selon laquelle il pouvait être préférable d'attribuer cette responsabilité à l'acheteur, qui était peut-être mieux à même d'assurer un entreposage peu onéreux dans de meilleures conditions de sécurité. On a noté que même si l'entrepreneur était responsable de l'entreposage, on pouvait faire obligation à l'acheteur de fournir des installations d'entreposage ou l'accès à de telles installations. On a généralement admis que le guide devrait envisager les questions susmentionnées, de même que la question de l'attribution du risque de perte pendant l'entreposage.

Construction 16/

21. Il a été fait remarquer que la nature et l'étendue des obligations qui incombent aux parties en ce qui concerne la construction des installations varient selon le type d'installation. Dans certains contrats c'est à l'entrepreneur que reviennent toutes les obligations relatives à la construction; dans d'autres, l'acheteur assume certaines de ces obligations. Dans d'autres contrats encore, les obligations de l'entrepreneur se limitent à la supervision du montage effectué par l'acheteur ou pour son compte. Il a été suggéré qu'un partage des responsabilités en matière de construction pourrait entraîner des incertitudes, et que le guide juridique devrait recommander qu'en pareil cas les obligations de chacune des parties soient spécifiées aussi clairement que possible.
22. Il a été généralement reconnu que si les obligations de l'entrepreneur se limitaient à la supervision de la construction, l'entrepreneur ne devait pas avoir la responsabilité de la construction des installations, mais celle seulement de donner les instructions appropriées. En outre, il ne devait pas être tenu responsable si ses instructions n'étaient pas suivies.
23. Il a été noté que si l'acheteur s'engageait à fournir l'équipement et le matériel nécessaires à la construction de l'usine, il devait en supporter le coût. Il a été également suggéré que le contrat devrait spécifier les conséquences découlant du retard de l'acheteur à fournir des matériaux de construction ou du caractère défectueux de ces matériaux.
24. Pour ce qui est de la supervision de la construction, il a été signalé que la responsabilité pouvait être entièrement imputée à l'entrepreneur; une autre solution possible serait que l'acheteur ou son ingénieur participent à une telle supervision.
25. Il a été admis que le contrat devrait prévoir l'accès aux installations de la part de l'acheteur et de son personnel, à condition que cela ne gêne pas les travaux en cours. Selon une opinion, il fallait prévoir un accès "raisonnable"; selon une autre, la latitude d'accès devrait être clairement spécifiée dans le contrat.
26. Il a été fait remarquer que, dans certains contrats, l'acheteur fournissait de la main-d'oeuvre pour les travaux de construction. Il a été suggéré que le contrat devrait spécifier la quantité de main-d'oeuvre à fournir et son degré de qualification. Il a été également noté que, dans certains domaines, la main-d'oeuvre fournie par l'acheteur pouvait ne pas posséder les qualifications ou la formation requises par l'entrepreneur et que celui-ci aurait peut-être à assurer la formation de cette main-d'oeuvre. Il a été suggéré que le contrat devrait traiter des questions du coût et du retard dans l'exécution du contrat que pourrait entraîner une telle formation.
27. Il a été suggéré que les parties à un contrat de construction devraient s'entendre sur un calendrier pour l'achèvement par les parties des diverses étapes des travaux, et spécifier les conséquences du retard d'une partie.

/...

28. Il a été émis l'opinion que le contrat devrait contenir un engagement exprès de chacune des parties de collaborer avec l'autre à l'exécution du contrat, et prévoir une coopération à l'égard de certains aspects particuliers des travaux. par. 18 à 44.

Transfert des risques 17/

29. Il a été suggéré que le transfert des risques concernait les risques de dommage aux matériaux, à l'équipement ou à l'usine pour lesquels aucune des parties n'était responsable. Il a été en outre convenu que la question du transfert des risques était distincte de la question de la force majeure.

30. Il a été généralement admis que le moment et les conséquences du transfert des risques devraient être définis dans le contrat puisqu'ils pouvaient différer selon le droit national des divers Etats, et, qu'à défaut d'un accord, il se pourrait que ces questions soient réglées en vertu du droit applicable d'une manière allant à l'encontre des vœux des parties.

31. Il a été reconnu, d'une manière générale, que le degré auquel les règles juridiques régissant les ventes devraient s'appliquer aux contrats de construction dépendaient de la mesure où le contrat de construction ressemblait à un contrat de vente. Selon une opinion, dans un contrat clefs en main, les risques devraient rester à la charge de l'entrepreneur jusqu'à la date d'acceptation ou d'achèvement des travaux. Selon une autre opinion, certains risques devraient passer à l'acheteur avant même l'acceptation ou l'achèvement des travaux. Toutefois, on a pensé qu'il était souhaitable que le guide définisse clairement ces notions.

32. L'opinion selon laquelle le guide juridique devrait traiter des conséquences du transfert des risques a bénéficié d'un certain appui. Il a été convenu qu'après le moment où les risques passent à l'acheteur, celui-ci est redevable du prix de l'usine, à moins que les dommages ne soient dus à un acte ou à une omission de l'entrepreneur.

33. Il a été généralement reconnu qu'il serait souhaitable d'avoir des transferts de risques successifs, par exemple le transfert des risques à l'acheteur à l'égard de l'équipement livré, les risques revenant à nouveau à l'entrepreneur pendant l'installation de l'équipement dans l'usine, puis retournant à l'acheteur lors de l'acceptation ou de l'achèvement des travaux.

34. Il a été suggéré qu'il importait que le guide juridique informe les parties, en particulier celles des pays en développement, des conséquences de l'imputation des risques. Les risques ne sont pas toujours entièrement couverts par l'assurance; et s'il est imposé des risques supplémentaires à l'entrepreneur, celui-ci peut en répercuter le coût sur l'acheteur. En outre, si l'acheteur prend à sa charge plus de travaux en vertu d'un contrat, il augmente d'autant ses risques.

35. L'opinion selon laquelle la question du transfert des risques est distincte de celle du transfert de la propriété a bénéficié d'un appui considérable. Il a été, cependant, exprimé une autre opinion selon laquelle il pourrait y avoir dans certains cas un lien entre les deux questions.

/...

Transfert de la propriété 18/

36. Il a été généralement reconnu que la question du transfert de la propriété n'était pas aussi importante que celle du transfert des risques, mais que les parties devaient tenir compte de certains facteurs relatifs au transfert de la propriété. Il a été admis qu'un accord des parties concernant le transfert de la propriété pouvait n'avoir qu'un effet limité puisque des règles juridiques de caractère obligatoire pouvaient régir cette question et que les parties ne pouvaient, par accord entre elles, porter atteinte ni à des règles générales, ni aux droits de tiers, tels que les créanciers. Le guide juridique devrait conseiller aux parties de se renseigner sur le droit applicable afin de déterminer quelles étaient les règles de caractère obligatoire portant sur le transfert de la propriété.

37. S'agissant de la question de la réserve de propriété, une distinction a été faite entre le transfert de l'usine elle-même et le transfert de l'équipement et des machines devant être installés dans l'usine. Différentes opinions ont été émises sur l'importance de la question de la réserve de propriété de l'usine en faveur de l'entrepreneur après livraison à l'acheteur. Selon une opinion, les installations sont souvent exécutées en fonction des besoins spécifiques de l'acheteur et auraient peu de valeur pour l'entrepreneur même s'il devait en conserver la propriété.

38. Il a été émis une autre opinion selon laquelle la question du transfert de la propriété pourrait être traitée, dans le guide juridique, dans le cadre d'autres questions de fond, telles que l'acceptation ou le transfert des risques.

Loi applicable 19/

39. Il a été généralement reconnu que le guide juridique devrait préciser l'importance et la portée du choix par les parties de la loi applicable, et mentionner aussi les facteurs dont les parties doivent tenir compte à cet égard. Il a été suggéré que le guide juridique devrait traiter du problème de la loi applicable compte directement tenu du problème de règlement des différends.
40. D'après certaines opinions, le guide devrait recommander une clause type sur le choix de la loi applicable, sans préciser la loi à choisir. Il a été cependant noté que, dans de nombreux systèmes juridiques, la loi applicable était celle du lieu de la construction. Selon une opinion, il fallait recommander aux parties de choisir la loi du lieu de la construction. Selon une autre opinion, il convenait de recommander le choix de la loi du for, accompagnée d'une clause de juridiction exclusive à défaut de clause d'arbitrage, puisqu'autrement il faudrait avoir recours à des avis d'expert sur la loi étrangère à appliquer et la procédure serait plus longue et plus onéreuse. Il a été suggéré de donner la préférence à une loi connue des deux parties. Il a été suggéré que le guide juridique devrait mentionner la possibilité de s'en remettre aux principes juridiques et équitables du caractère général au cas où les parties ne pouvaient pas arriver à se mettre d'accord sur la loi applicable, selon une autre opinion, il conviendrait de mettre les parties en garde contre un tel choix.
41. Il a été suggéré que les parties devaient choisir la loi applicable avant la rédaction du contrat, afin d'en tenir compte dans l'élaboration de ce dernier.
42. Il a été fait remarquer qu'en égard aux règles de conflit de lois de certains pays, la liberté de choisir la loi applicable était limitée. Il a été suggéré que les parties devraient prendre en considération les règles de conflit de lois du pays où la procédure judiciaire ou arbitrale doit avoir lieu.
43. Il a été souligné que la possibilité de choix des parties en matière de détermination de la loi applicable est limitée à la loi régissant les droits et obligations entre les parties, puisque certaines dispositions administratives locales s'appliquent indépendamment du choix des parties.
44. Les dispositions de caractère obligatoire du droit administratif (touchant par exemple à la protection de l'environnement, ou à la sécurité) en vigueur dans le pays où l'on construit les installations peuvent avoir des incidences sur l'exécution du contrat. Le Groupe de travail a été divisé sur la question de savoir si l'acheteur devrait être tenu d'informer l'entrepreneur de ces dispositions. Il a été émis l'opinion que l'acheteur ne devrait pas être tenu à une telle obligation puisque les dispositions en question sont publiées. Selon une autre opinion, les entreprises étrangères n'ont pas accès à ces dispositions et l'acheteur devrait en informer l'entrepreneur. Il a été suggéré que le guide juridique mette l'accent sur la collaboration entre les parties et attire simplement l'attention de celles-ci sur de tels problèmes en indiquant des solutions possibles.
45. Il a été convenu que le guide juridique devrait traiter des effets des modifications de loi applicable sur les obligations de l'entrepreneur.



Etudes de faisabilité 20/

46. Il a été généralement admis que l'entrepreneur ne peut être responsable des études de faisabilité et qu'on ne devrait pas lui imposer l'obligation de vérifier l'exactitude des études de faisabilité ou des renseignements communiqués par l'acheteur. Les études de faisabilité ne sont habituellement pas en la possession de l'entrepreneur et ne font pas partie du contrat. Le guide juridique ne devrait aborder ces problèmes que brièvement.

47. Il a été signalé que l'entrepreneur ne devrait pas être obligé d'effectuer des études et d'obtenir des renseignements au sujet de la faisabilité des travaux. L'entrepreneur devrait cependant porter à la connaissance de l'acheteur les erreurs techniques manifestes pouvant figurer dans les prescriptions de l'appel d'offres. Il a été convenu que le guide devrait recommander de laisser aux parties le soin de régler la question de la responsabilité au cas où, postérieurement à l'élaboration des études de faisabilité, interviendrait un changement d'ordre physique affectant l'exécution du contrat.

Formation du contrat 21/

48. Il a été fait observer qu'il était souhaitable de distinguer entre la conclusion du contrat et son entrée en vigueur. Une telle distinction est notamment importante lorsque le contrat est assorti d'une condition (par exemple, l'approbation des autorités).

49. Il a été estimé que le guide juridique devrait recommander aux parties de s'inspirer de l'article 29 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises pour la définition des modalités de modification du contrat.

Modification 22/

50. En ce qui concerne la modification du contrat, une opinion était qu'elle ne pouvait s'effectuer que par accord entre les parties. Une modification unilatérale pourrait porter atteinte à la capacité de l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions fixées par l'acheteur et aurait des conséquences quant au prix et au délai d'exécution.

51. Selon une autre opinion, l'acheteur devrait pouvoir modifier unilatéralement la portée du contrat lorsque l'entrepreneur est en mesure d'assumer la nouvelle obligation ainsi créée.

52. Il a été noté qu'une distinction était nécessaire entre la modification du contrat et la rectification des erreurs pouvant exister dans les dessins et documents descriptifs. L'entrepreneur devrait être tenu responsable de telles erreurs, à condition qu'elles ne soient pas dues à des renseignements inexacts communiqués par l'acheteur.

53. Il a été souligné que le guide juridique devrait recommander, en matière de modification, une solution permettant aux travaux de se poursuivre sans interruption.

54. Il a été suggéré que l'entrepreneur soit habilité à modifier la portée des travaux effectués par lui lorsqu'une telle modification répond à l'intérêt de l'acheteur (par exemple : amélioration de la qualité de l'ensemble). Selon une autre opinion, l'acheteur devait pouvoir intervenir dans la détermination de ce qu'est son intérêt, et un accord des deux parties devrait être exigé dans de tels cas.

#### Interprétation des contrats 23/

55. Il a été généralement admis qu'en matière d'interprétation des contrats les pouvoirs des parties sont limités, du fait que cette interprétation peut être dans une certaine mesure régie par des règles impératives de la loi applicable. Il a été convenu qu'il fallait encourager les parties à indiquer les documents constituant le contrat. En particulier, les parties devraient désigner, parmi les documents élaborés et les propositions formulées par l'entrepreneur durant la période précontractuelle, ceux qui doivent être considérés comme faisant partie du contrat. Etant donné que les négociations précédant la conclusion d'un contrat peuvent éclairer le sens des termes de ce contrat, il a été également admis qu'il serait souhaitable pour interpréter ces termes de se référer à certains documents ne faisant pas partie du contrat (par exemple, la correspondance échangée au cours des négociations).

56. Il a été généralement convenu qu'il fallait encourager les parties à supprimer toute contradiction pouvant exister entre les divers documents constituant le contrat. Selon une opinion, il convenait de formuler une règle permettant de déterminer les documents devant prévaloir en cas de contradiction. Selon une autre opinion, il n'était pas souhaitable de formuler une telle règle puisque son application risquerait dans certains cas de ne pas aboutir au résultat escompté. Il a été néanmoins convenu que les dispositions écrites expresses du contrat devaient prévaloir sur les conditions générales incorporées par référence.

57. Un large soutien s'est manifesté en faveur de l'opinion selon laquelle, lorsque des conditions générales sont incorporées dans un contrat, les titres et notes en marge de l'imprimé dans lequel sont énoncées ces conditions générales ne sont normalement pas réputées faire partie du contrat et ne peuvent être utilisés pour l'interpréter. Néanmoins, lorsque ces titres et notes en marge ont été expressément incorporés au contrat (par exemple, lorsqu'ils y ont été ajoutés et qu'ils ont été paraphés par les parties) elles peuvent être utilisées dans l'interprétation de celui-ci.

58. Il a été généralement convenu qu'il fallait encourager les parties à donner chaque fois que possible une définition claire des termes importants utilisés dans le contrat. Il a été également noté que le guide juridique devrait appeler l'attention des parties sur le fait que l'utilisation de certains termes pouvait ne pas être appropriée au regard de certaines législations nationales.

59. Il a été noté à cet égard que l'élaboration du guide juridique exigerait que l'on précise certains termes ou notions couramment utilisés dans la pratique contractuelle, et peut-être que l'on formule de nouveaux termes acceptables dans les divers systèmes juridiques et dans la pratique contractuelle, afin d'éviter tout malentendu. Il a été reconnu qu'une telle tâche aiderait considérablement les parties dans la rédaction des contrats et pourrait, à long terme, aboutir à une unification de la pratique contractuelle. Il a été généralement reconnu que le guide juridique devait comprendre un glossaire donnant la définition d'un aussi grand nombre que possible des termes juridiques et techniques communément utilisés, puisque de telles définitions n'étaient pas seulement indispensables à la compréhension du guide mais pouvaient être également incorporées par les parties à leur contrat au moyen d'un simple renvoi.

60. Le Groupe de travail a examiné la définition de certains termes communément utilisés dans les contrats. En ce qui concerne le terme "écrit", il a été noté qu'il se pourrait que la loi applicable exige que le contrat soit conclu par écrit et qu'elle contienne une définition de ce terme tendant à ce que l'écrit soit authentifié. De plus, le contrat lui-même peut exiger que certaines notifications soient effectuées par écrit. Il a été convenu qu'il fallait attirer l'attention des parties sur les difficultés que peut entraîner l'utilisation de certains moyens de communication, tels que le télex. Il a été également reconnu qu'il convenait d'examiner les problèmes soulevés par les moyens de communication électroniques modernes. Pour ce qui est du terme "acheteur", l'opinion a été exprimée que le Secrétariat pourrait étudier la possibilité d'utiliser les termes "maître de l'ouvrage", "propriétaire" et "client" 24/.

61. Le Groupe de travail a examiné la pratique, fréquente, consistant à utiliser plusieurs langues dans l'élaboration d'un contrat ou de ses annexes. Il a été convenu qu'une telle pratique est souvent inévitable, du fait que d'ordinaire les parties ne connaissent pas à fond une seule et même langue. Selon une opinion, il serait souhaitable dans de tels cas que les parties conviennent de la langue faisant foi en cas de divergences d'interprétation. Selon une autre opinion, les diverses versions devraient faire également foi, comme cela est le cas de certaines conventions internationales. Il a été suggéré qu'on devrait envisager de choisir la langue du pays dont la loi régirait le contrat, ou dont les tribunaux connaîtraient des différends, ce qui faciliterait le règlement de ces différends.

#### Cession ou transfert du contrat 25/

62. Il a été généralement convenu que le guide juridique devrait préciser la différence existant entre cession et sous-traitance. Il a été de même généralement admis qu'il n'était pas souhaitable qu'un contrat autorise une partie, sans le consentement de l'autre, à céder le contrat à un tiers, en substituant ce tiers à elle-même en tant que partie au contrat.

63. S'agissant de la cession d'obligations contractuelles par l'une ou l'autre partie, il a été généralement convenu qu'à l'instar de la plupart des systèmes juridiques, le contrat ne devrait pas autoriser une partie à céder ses obligations sans le consentement de l'autre partie. Un très large soutien s'est manifesté en faveur de l'opinion selon laquelle il devrait en être de même pour la cession des droits nés du contrat, puisqu'une cession unilatérale peut entraîner des

/...

difficultés (la loi ou l'ordre public pouvant interdire à la partie non cédante d'avoir des rapports avec le cessionnaire). Il a été néanmoins estimé qu'il pourrait être utile, dans un nombre limité de cas, d'autoriser la cession unilatérale (par exemple, lorsque l'entrepreneur souhaite céder ses droits au paiement à la banque qui le finance).

Sous-traitance 26/

64. Il a été généralement convenu que le guide juridique devrait répondre à la question de savoir dans quelle mesure on devait permettre à l'entrepreneur de faire appel à des sous-traitants pour s'acquitter de ses obligations contractuelles. Il a été noté qu'il pouvait exister des dispositions législatives impératives en la matière. Il a été également noté qu'il existait divers moyens de réglementer la sous-traitance (en prévoyant par exemple que l'acheteur doit approuver le choix des sous-traitants ou proposer lui-même des sous-traitants). Le moyen choisi devrait être fonction des circonstances particulières à chaque contrat, et peut-être même de la phase de l'exécution du projet durant laquelle il aurait besoin d'avoir recours à des sous-traitants.

65. Il a été noté que le guide juridique devrait traiter du sujet de coentreprises ou consortiums d'entrepreneurs, et d'aspects comme celui des communications entre l'acheteur et la coentreprise ainsi que de la question de la responsabilité conjointe des entrepreneurs. Cette question pourrait être régie par la loi applicable. Il a été également suggéré que, dans le cadre de ses travaux futurs, le Groupe de travail pourrait examiner la question des consortiums et des coentreprises sur une base plus large. Il a été également noté que l'acheteur devrait être informé de la composition des consortiums.

66. Il a été généralement admis que le guide juridique ne devrait pas comporter de développements détaillés sur les relations entre l'entrepreneur et les sous-traitants. Selon une opinion, le guide juridique devrait recommander que, dans les cas où le contrat principal contient des dispositions relatives au règlement des différends et à la loi applicable, les parties devraient envisager d'inclure éventuellement des dispositions identiques dans les contrats de sous-traitance. Selon une autre opinion, une telle formule pourrait se révéler inadéquate dans les cas où les sous-traitants ne sont pas de la même nationalité.

67. Selon une opinion si, sans motif raisonnable, l'entrepreneur ne payait pas un sous-traitant, l'acheteur devrait pouvoir payer directement ce sous-traitant. Le contrat devrait indiquer expressément dans quelles circonstances cela serait possible, car à défaut d'une telle disposition l'acheteur ferait un tel paiement entièrement à ses risques. Selon une opinion, les risques du sous-traitant devraient être proportionnels à sa part dans les travaux.

68. Il a été généralement convenu que la question des contrats conclus par l'acheteur avec des tiers était distincte de celle de la sous-traitance. Le guide juridique devrait donc traiter de cette question sous une rubrique distincte.

Agent de coordination 27/

69. Il a été généralement admis qu'il était important d'assurer une coordination permanente des activités exécutées dans le cadre du contrat si l'on voulait que les travaux soient menés à bien rapidement et au meilleur coût. Le guide juridique devrait encourager les parties à créer des moyens et des procédures de coordination et de coopération. Selon une opinion, le contrat devrait définir les pouvoirs des agents de liaison désignés par chacune des parties. Selon une autre opinion, le guide juridique devrait préciser les différents termes utilisés dans la pratique pour désigner ces agents.

Ingénieur 28/

70. Il a été généralement convenu que le guide juridique devrait encourager les parties à définir clairement dans leur contrat le rôle éventuel de l'ingénieur. Selon une opinion, l'ingénieur devrait être considéré comme représentant uniquement l'acheteur.

71. Il a été émis l'opinion que, lorsque l'ingénieur représentait l'acheteur, le guide juridique devrait recommander que cette représentation soit limitée aux questions techniques soulevées par le contrat. Selon une autre opinion, le rôle de l'ingénieur devait être plus large (en ce qui concerne, par exemple, la détermination du prix des travaux supplémentaires).

72. Il a été noté que les relations entre l'acheteur et l'ingénieur ne relèvent pas du contrat conclu entre l'entrepreneur et l'acheteur.

73. Il a été suggéré que le guide juridique encourage les parties à prévoir un mécanisme de règlement provisoire des problèmes pouvant se poser au cours des travaux afin que ceux-ci puissent se poursuivre. A cet égard, il a été exprimé l'opinion qu'un tel règlement pourrait être effectué par un ingénieur.

Responsabilités des parties du fait de tiers 29/

74. L'opinion selon laquelle l'entrepreneur devrait être pleinement responsable des actes ou omissions de ses sous-traitants a bénéficié d'un certain appui. Il a été généralement convenu que le guide juridique devrait recommander que le contrat envisage la question des dommages causés à des tiers par des actes ou omissions des entrepreneurs ou des sous-traitants. Il a été suggéré que le guide juridique devait recommander que le contrat mette à la charge de l'entrepreneur l'obligation de garantir l'acheteur contre toute demande en réparations pouvant émaner d'un tiers. Selon une autre opinion, le guide juridique devrait indiquer que l'entrepreneur et l'acheteur peuvent eux-mêmes se prémunir contre de telles actions en contractant une assurance conjointe.

75. Il a été noté que la responsabilité de l'acheteur et de l'entrepreneur à l'égard des tiers serait régie par la loi applicable. Il a été estimé qu'il convenait d'attirer l'attention des parties sur ce point, puisque le droit en la matière pouvait varier d'un pays à l'autre.

/...

76. Selon une opinion, il était souhaitable que le contrat désigne la partie responsable de la sécurité des personnes présentes sur le chantier. Selon une autre opinion, cela n'était pas nécessaire du fait que cette responsabilité était régie par la loi applicable.

77. Il a été généralement convenu que le guide juridique ne devrait pas traiter de la question de la représentation, qui concernait plus directement la phase des achats; le guide devrait se limiter à la responsabilité des parties en ce qui concerne l'exécution du contrat.

Formation et acquisition de qualifications 30/

78. Il a été suggéré que l'expression "assistance technique" était impropre et que le guide juridique devrait établir la terminologie à l'égard de la formation et des autres services fournis par l'entrepreneur aux fins du fonctionnement et de la gestion des installations.

79. Selon une opinion, le contrat devrait prévoir des questions telles que la nature, la durée et le coût de la formation, les qualifications des moniteurs et du personnel à former, le logement de ce personnel et le lieu où la formation serait donnée. Selon une autre opinion, il suffisait que le contrat contienne une disposition de caractère général sur la formation, les questions de détail y relatives pouvant être réglées dans un accord distinct conclu en même temps que le contrat principal.

80. L'opinion selon laquelle la formation devrait avoir lieu dans le pays de l'acheteur a recueilli un certain appui.

81. En ce qui concerne les services de gestion, il a été suggéré que seuls pouvaient être considérés comme tels les services fournis après la remise des installations.

Entretien et pièces de rechange 31/

82. Il a été généralement reconnu que les questions concernant l'entretien et les pièces de rechange étaient importantes pour l'acheteur, en particulier dans les pays en développement. La suggestion selon laquelle il y aurait lieu de distinguer entre les réparations couvertes par une garantie liant l'entrepreneur et d'autres réparations que l'entrepreneur effectuait bien qu'il n'y ait pas eu de sa part violation d'une de ses obligations, a été appuyée.

83. On a noté que la principale question dont devait traiter le guide juridique était celle de l'entretien qui n'était pas couvert par la période de garantie. Selon une opinion, il était souhaitable de régler cette question dans le contrat, alors que selon une autre, il serait préférable de la régler dans un contrat distinct. Il a été souligné que la période d'entretien ne devait pas être trop courte et qu'il faudrait s'entendre sur des sanctions applicables dans les cas où l'entrepreneur ne s'acquitterait pas de ses obligations.

84. On a fait remarquer qu'il serait peut-être souhaitable de distinguer dans le contrat entre différents types de pièces de rechange, et qu'il pourrait être demandé à l'entrepreneur de garantir la disponibilité de certains articles particulièrement importants pour l'exploitation de l'usine.

85. Il a été indiqué que des clauses restrictives prévoyant que l'acheteur devait se procurer les pièces de rechange auprès de l'entrepreneur pouvaient dans certaines circonstances être préjudiciables à l'acheteur et que celui-ci devait être libre de choisir son fournisseur. En outre, de telles clauses pouvaient être contraires aux dispositions obligatoires du droit applicable en matière de pratiques restrictives. Selon une opinion, une clause interdisant de choisir un fournisseur de pièces de rechange autre que l'entrepreneur pouvait se justifier pendant la période de garantie.

86. La suggestion selon laquelle l'entrepreneur devrait être tenu de fournir des pièces de rechange pendant un laps de temps raisonnable et, à l'expiration de ce délai, l'acheteur devrait être en mesure de produire lui-même des pièces de rechange, a bénéficié d'un certain appui. L'entrepreneur devrait indiquer à l'acheteur les sources où celui-ci pourrait se procurer les pièces de rechange qui n'étaient pas produites par l'entrepreneur, et les pièces de rechange devraient être fournies au prix du marché, avec un bref délai de livraison. Toutefois, l'entrepreneur ne pouvait pas, après l'expiration de la période de garantie, être tenu de fournir des pièces de rechange fabriquées par un tiers.

87. Selon une suggestion, il y aurait lieu d'attirer l'attention des parties sur l'intérêt qu'avaient les acheteurs à développer leurs propres capacités d'entretien et de réparation des ouvrages et de production de pièces de rechange.

Prix 32/

88. Il a été généralement reconnu que la terminologie employée à propos des différentes sortes de prix (par exemple prix forfaitaires, prix coûtant, prix fixe, prix ferme ou prix par unité) manquait d'uniformité. Il a été suggéré

/...

que l'on tente d'uniformiser cette terminologie et de définir les termes employés dans le guide juridique.

89. Il a été indiqué que les problèmes liés à l'inflation devraient, dans le guide juridique, être distingués des questions relatives aux fluctuations monétaires.

90. Les opinions des membres du Groupe de travail ont été divisées sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le guide juridique devait traiter des critères utilisés pour la fixation du prix. Selon une opinion, ces problèmes étaient importants et il serait utile de formuler de tels critères, sans recommander cependant de solution, à l'intention des responsables des achats dans les pays en développement, alors que selon une autre opinion il serait préférable que le guide juridique traite simplement des aspects juridiques de la fixation du prix, car la détermination du prix était étroitement liée à des facteurs économiques. Il a également été noté que la législation applicable n'était pas sans lien avec la fixation du prix.

91. On a suggéré que le guide juridique contienne une analyse des méthodes de fixation du prix qu'il serait souhaitable d'appliquer dans les différents types de contrats. Il a été signalé que l'acheteur pourrait avoir intérêt à savoir d'avance à quels engagements financiers le contrat donnerait naissance, que cela n'était pas possible dans le cas de contrats fondés sur le remboursement des coûts. Selon une autre opinion, il n'y avait pas lieu de recommander une manière générale d'aborder ce problème, car il fallait prendre toutes les circonstances en considération lorsqu'on déterminait la méthode appropriée de fixation du prix.

92. On a généralement reconnu qu'il serait souhaitable de spécifier quels étaient l'équipement et les services inclus dans le prix convenu, afin d'éliminer toute incertitude et de prévenir des litiges éventuels.

93. Il a été signalé que l'acheteur pourrait souhaiter qu'il soit convenu qu'une partie du prix serait payé dans la monnaie de son pays, en particulier pour ce qui concernait les frais encourus dans ce pays, et que le guide juridique devrait traiter des problèmes liés à de tels paiements.

#### Révision du prix 33/

94. Il a été admis que le guide juridique devrait traiter séparément de la révision du prix demandée par l'une ou l'autre partie et de l'ajustement du prix. Selon une suggestion, il y aurait lieu de traiter séparément des problèmes liés aux changements du prix résultant de modifications de l'étendue et de la portée des travaux, ou liés à la délivrance de fournitures et de services supplémentaires. Il a été noté qu'il serait souhaitable que le guide juridique traite de la révision du prix non pas dans un chapitre distinct mais dans les chapitres relatifs aux diverses circonstances donnant lieu à une révision du prix.

95. Dans le cas des modifications de l'étendue ou de la portée des travaux, les parties devraient examiner les conséquences financières de ces modifications et s'étendre sur le nouveau prix. On a estimé que le guide juridique devrait traiter

/...



des problèmes de la procédure de révision du prix et qu'il serait souhaitable que le contrat énonce clairement les conséquences à prévoir lorsque les circonstances exigeraient que le prix soit revu.

96. On a demandé si l'acheteur devait supporter tous les frais liés aux modifications intervenant dans le droit administratif qui pouvaient influencer sur la portée des travaux. Il a été signalé qu'en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement, les plans des ouvrages devraient être établis selon des normes qui pourraient être requises à l'avenir par la législation des pays en développement. Il a également été suggéré que le guide juridique attire l'attention des parties sur le problème de la révision du prix rendue nécessaire par des innovations technologiques dans les plans des travaux.

97. A propos des fluctuations monétaires, on a fait valoir que le guide juridique devrait mentionner le problème et exposer éventuellement les méthodes mises au point en vue de protéger les parties. Le guide juridique devrait traiter des problèmes relatifs aux clauses d'indexation.

#### Conditions de paiement 34/

98. Il a été généralement reconnu que le guide juridique devrait traiter des questions d'ordre juridique liées aux conditions de paiement. On a noté que les conditions de paiement convenant à un contrat donné dépendaient des circonstances propres à ce contrat.

99. Selon une opinion, le guide juridique devrait appeler l'attention des parties sur l'éventuelle nécessité de prévoir des sanctions en cas de contravention anticipée du contrat. Il a été noté toutefois que les sanctions recommandées n'étaient pas nécessairement celles qui seraient applicables dans le cas d'un contrat de vente ordinaire. On a également noté que le guide devrait traiter des problèmes qui se posaient lorsque des restrictions légales au paiement étaient imposées aux partenaires après la conclusion du contrat.

100. S'agissant du moment du paiement, on a noté qu'il serait impossible de donner des conseils quant au montant des sommes à payer effectivement aux différents stades des travaux, car ces sommes dépendraient des circonstances propres à chaque contrat. Toutefois, le guide juridique pourrait traiter des facteurs susceptibles de déterminer les montants en question. Ainsi, ces montants devraient être en rapport avec les liquidités dont l'entrepreneur avait besoin pour poursuivre ses travaux aux différents stades, et avec les sommes d'argent que l'acheteur devrait conserver en tant que garantie de bonne exécution. En outre, le droit au paiement devrait être lié à la bonne exécution.

101. Au sujet des documents de paiement, on a fait remarquer que l'acheteur ou son ingénieur tardaient parfois à certifier les paiements ou refusaient de les certifier sans raison suffisante. Il a été noté que les contrats pouvaient régler ce type de situation de diverses manières, par exemple en prévoyant que la certification était réputée avoir été donnée après l'expiration d'un délai spécifié ou en prévoyant de soumettre à l'arbitrage ce genre de questions.

/...

A cet égard, on a indiqué qu'il serait souhaitable que les parties définissent les circonstances dans lesquelles la certification pouvait être refusée.

102. S'agissant des méthodes propres à garantir le paiement à l'entrepreneur, il a noté qu'une lettre de crédit n'était pas le seul moyen employé et qu'il y aurait lieu d'envisager d'autres méthodes, comme les dépôts à vue.

#### Garanties de bonne exécution 35/

103. On a généralement admis que le terme "garantie" pouvait recouvrir plusieurs notions et que ce terme aurait des sens différents dans les divers systèmes juridiques. Le guide juridique devrait donc autant que possible préciser ce terme. On a émis l'idée que ce guide devrait contenir des formes-types illustrant les différentes sortes de garanties utilisées dans la pratique. Il a également été convenu que le guide devrait non seulement exposer les garanties relatives à l'achèvement des travaux par l'entrepreneur mais aussi traiter des garanties relatives au paiement anticipé et aux obligations de l'entrepreneur durant la période de garantie suivant l'achèvement des travaux.

104. On a généralement reconnu que les garanties de bonne exécution étaient souvent nécessaires, la solvabilité ou la stabilité de l'entrepreneur pouvant être incertaines. Les conditions de ces garanties devraient être arrêtées d'un commun accord lors de la conclusion du contrat. Toutefois, on a également noté que compte tenu des frais élevés que représentait l'obtention de telles garanties, il conviendrait aussi d'étudier les moyens d'en réduire l'emploi ou le coût, par exemple en utilisant des lettres de crédit renouvelables. La plupart des délégations se sont accordées à reconnaître qu'une réduction progressive du montant de la garantie au fur et à mesure de l'avancement des travaux présentait des avantages car elle en ferait baisser le coût. Toutefois, une garantie de bonne exécution ne devrait pas être ramenée à un montant trop faible pour assurer une sécurité suffisante à l'acheteur.

105. En ce qui concerne la nature de l'obligation du garant, il conviendrait d'appeler l'attention des parties sur les avantages et inconvénients de chaque forme de garantie et des conditions qui pouvaient y figurer. Ainsi, une garantie à première demande offrait à l'acheteur une sécurité considérable, mais elle pouvait être utilisée abusivement. D'un autre côté, une garantie accessoire risquait d'obliger l'acheteur à attendre longtemps avant d'être payé. On a fait observer que lorsque l'obligation du garant n'était pas d'effectuer un paiement mais de poursuivre l'exécution des travaux, les modalités d'exécution de ces travaux devraient être spécifiées.

106. On a déclaré que la période que devait couvrir la garantie devrait être clairement indiquée à la fois dans le contrat et dans la garantie. Celle-ci devrait également préciser l'effet qu'aurait sur elle les modifications apportées au contrat.

Assurance 36/

107. Il a été suggéré que le guide juridique devrait attirer l'attention des parties sur les divers types d'assurances contre les risques liés à l'exécution des contrats. Selon une opinion, le guide juridique devrait appeler l'attention de l'acheteur sur le fait que le coût de l'assurance souscrite par l'entrepreneur lui incombera en fin de compte et lui suggérer qu'il pourrait souscrire lui-même une assurance moins onéreuse. Il a été également noté que, dans certains cas, l'acheteur peut exiger que l'assurance soit souscrite dans son propre pays.

108. D'après une autre opinion, les entrepreneurs souscrivent généralement une assurance à responsabilité générale, y compris à l'égard des tiers, couvrant toute responsabilité liée à l'exécution des travaux. Il a été suggéré que le guide juridique devrait recommander à l'acheteur s'il est bien nécessaire de contracter, au titre d'un contrat déterminé, une assurance envers les tiers, ou si cela ne ferait pas double emploi.

109. Il a été suggéré que le guide juridique devrait énumérer les divers mesures qu'une partie peut prendre si l'autre partie ne respecte pas l'obligation de souscrire une assurance. Selon une opinion, le guide juridique devrait traiter de la possibilité de souscrire une assurance couvrant la responsabilité de l'entrepreneur en cas d'exécution défectueuse du contrat, ainsi que des questions soulevées par une telle assurance.

110. Pour ce qui est de la période couverte par l'assurance, d'après une opinion, elle serait fonction de la nature du risque couvert. Selon cette opinion, l'assurance responsabilité devrait porter sur la période allant du début du montage à la réception des installations par l'acheteur.

Droits de douane et taxes 37/

111. D'après une opinion, les parties devraient examiner soigneusement les questions concernant les droits de douane et les taxes avant de passer un contrat du fait que ces droits de douane et taxes sont imposés en raison de dispositions de caractère obligatoire de la loi nationale applicable, les responsabilités de chacune des parties à cet égard ne pouvant généralement pas être modifiées par un contrat. Selon une autre opinion, il était toutefois souhaitable de prévoir dans le contrat une clause indiquant à qui doit revenir en définitive le coût des droits de douane et des taxes.

Faillite 38/

112. Il a été généralement convenu que le guide juridique n'avait pas à traiter de la faillite dans un chapitre distinct, mais qu'il devrait plutôt examiner cette question avec d'autres aspects de fond du contrat (comme la résiliation, les clauses d'exonération, les modifications et la cession) pouvant être affectés par la faillite.

/...

A ce propos, il a été suggéré que le guide juridique devrait examiner également, outre la faillite, l'insolvabilité, la liquidation et d'autres situations analogues.

113. Il a été suggéré que le guide juridique devrait recommander aux parties d'examiner la question de savoir si la faillite du sous-traitant devrait exonérer l'entrepreneur de ses responsabilités. Dans la négative, les parties devraient se demander si l'entrepreneur devrait disposer d'un délai pour chercher un nouveau sous-traitant.

114. Il a été suggéré que le guide juridique devrait recommander aux parties d'envisager d'incorporer au contrat des clauses visant à éviter une interruption des travaux en cas de faillite de l'entrepreneur.

115. Il a été proposé que le guide juridique devrait recommander aux parties de prendre en considération les dispositions obligatoires pertinentes des lois relatives à la faillite. A cet égard, les parties devraient être prévenues du fait qu'en certaines matières (comme la réserve du titre de propriété), la loi applicable pouvait contenir des règles impératives.

116. Il a été généralement convenu que le guide juridique devrait traiter des liens entre la faillite d'une partie et la possibilité de l'autre partie de résilier le contrat. Il a été suggéré que le guide juridique devrait conseiller aux parties d'examiner la question de savoir si la faillite d'une partie devrait automatiquement entraîner la résiliation du contrat et si la résiliation devrait dépendre du moment où se produit la faillite (par exemple, immédiatement après la conclusion du contrat ou pendant la période de garantie).

#### Notification 39/

117. Il a été généralement reconnu que les questions de notification devraient être traitées avec d'autres questions de fond concernant le contrat. Le guide juridique pourrait inclure une liste qui attirerait l'attention des parties sur des aspects du contrat pouvant appeler une notification formelle.

118. D'après une opinion, le guide juridique devrait recommander aux parties d'envisager d'inclure dans le contrat des dispositions tendant à surmonter les contradictions éventuelles entre diverses formes de transmission d'une notification donnée (par exemple, par lettre et par télex).

119. Il a été suggéré que le guide juridique devrait conseiller aux parties d'éviter toute contradiction dans le contrat à l'égard des clauses en matière de notification et de ne pas oublier les dispositions correspondantes de la loi applicable ni la mesure dans laquelle les parties peuvent modifier de telles dispositions d'un commun accord.

120. Il a été généralement convenu que les parties devraient examiner la question de savoir si la notification est réputée avoir été faite lors de l'envoi ou de la réception. Selon une opinion, le guide juridique devrait prendre note de la règle

/...

existant dans certains systèmes juridiques, selon laquelle la notification prend effet lorsque le destinataire prend connaissance de son contenu.

#### Règlement des différends 40/

121. Il a été convenu d'une manière générale que la négociation devait constituer la première étape du règlement des différends. Toutefois, quant à savoir si le contrat devait comporter une clause relative au règlement des différends à l'amiable, l'opinion du groupe de travail a été partagée. On a fait observer qu'il ne serait pas souhaitable de stipuler une date limite dans le contrat pour l'institution de la procédure juridique car il fallait laisser aux parties un laps de temps raisonnable pour mener à bien leurs négociations.

122. Certains ont fait remarquer que la procédure de conciliation n'était pas souhaitable car elle risquait de retarder le règlement par la voie juridique. D'autres ont été d'avis que la procédure de conciliation pouvait permettre de régler des différends par accord des parties et devrait donc être recommandée dans le guide juridique. Selon une opinion, une conciliation bipartite pourrait être effectuée par des conciliateurs désignés en nombre égal sur demande des parties au différend par les institutions d'arbitrage de leurs pays respectifs. Il a été convenu que l'on se bornerait dans le guide à appeler l'attention des parties sur la possibilité de recourir à la procédure de conciliation et à recommander l'application du Règlement de conciliation de la CNUDCI pour résoudre des problèmes relatifs à cette procédure. On a également fait remarquer que le recours à la procédure de conciliation était possible même dans les cas où le contrat ne comportait aucune clause à ce sujet.

123. La question du règlement des problèmes techniques par des experts techniques a été examinée. Pour certains, ces experts pouvaient accélérer le règlement des problèmes techniques, évitant ainsi l'interruption des travaux de construction. Pour d'autres, la ligne de démarcation entre problèmes techniques et problèmes juridiques était difficile à tracer et, dans certains cas, on pouvait manquer de services d'experts techniques indépendants ou qualifiés. Si l'on recourait à ces experts, il serait judicieux de prévoir que leur opinion n'aurait pas un caractère obligatoire.

124. Il a été convenu que le guide juridique devrait mentionner exclusivement les principales difficultés que posait l'adoption de clauses relatives à la juridiction exclusive et appeler l'attention des parties sur le fait que cette question pouvait soulever des problèmes d'ordre public. On a noté que lors de la formulation des clauses relatives à la juridiction exclusive, il faudrait prendre en considération le problème de la reconnaissance et de l'applicabilité des décisions judiciaires. Certains ont estimé que le fait de choisir les tribunaux du pays de l'acheteur aurait l'avantage de la commodité. A ce propos, des problèmes liés à l'immunité des Etats ont également été soulevés.

125. Selon une opinion, la procédure d'arbitrage présentait des avantages par rapport à la procédure juridique dans la mesure où elle était mieux adaptée aux caractéristiques particulières du commerce international et où les sentences

/...

arbitrales étaient, à l'étranger, reconnues et exécutées dans bien des cas plus facilement que les décisions judiciaires. Il a été suggéré de recommander l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et de mentionner également la possibilité d'appliquer d'autres règles d'arbitrage.

126. L'idée a été émise que la procédure d'arbitrage devrait se dérouler dans le pays de l'acheteur. Il a été suggéré d'appeler l'attention des parties sur l'existence de centres d'arbitrage dans les pays en développement. Certains ont souligné la nécessité de choisir des arbitres qualifiés.

127. On a noté que l'applicabilité de la sentence arbitrale devrait être prise en considération lors du choix du lieu de l'arbitrage. Certains ont suggéré de mentionner dans le guide juridique que l'arbitrage organisé présentait certains avantages.

128. On a relevé que le guide juridique devrait recommander aux parties de prévoir la possibilité de la participation de tiers, par exemple de sous-traitants, à la procédure d'arbitrage de façon que les différends connexes soient réglés dans le cadre d'une procédure unique.

129. Le rôle de l'ingénieur dans le règlement des différends a fait l'objet d'un échange de vues. Certains ont exprimé l'avis qu'un ingénieur nommé par une seule partie ne pouvait pas être considéré comme une personne neutre habilitée à prendre des décisions définitives intéressant les deux parties. D'autres ont estimé que, dans la pratique, un ingénieur nommé par une seule partie possédait la confiance des deux parties et pouvait accélérer la prise de décisions sur des questions techniques.

#### TRAVAUX FUTURS

130. De l'avis général, le Secrétariat devrait commencer d'ores et déjà la rédaction du guide juridique, le but de cette tâche étant de mettre au point un texte bien étudié, lisible et équilibré.

131. Le Groupe de travail a examiné brièvement la structure possible du guide juridique 41/ et décidé d'examiner cette question à sa prochaine session. Il a été suggéré, à cet égard, d'envisager d'inclure dans le guide juridique la question du calendrier des travaux. Selon une opinion, le guide ne devrait pas reproduire de clauses tirées de formules ou modèles existants.

132. Le secrétaire de la Commission a suggéré que la prochaine session du Groupe de travail dure une semaine et soit consacrée à la définition de la structure du guide ainsi que de la méthode à suivre pour sa rédaction. Plusieurs projets de chapitres et une esquisse de la structure du guide seraient présentés à cette fin au Groupe de travail. Une prompt décision sur ces structure et méthode permettrait d'éviter des pertes de temps et le gaspillage des ressources.

/...

133. Cette suggestion a rencontré l'assentiment général. On a fait observer toutefois que les gouvernements des pays en développement n'enverraient vraisemblablement pas leurs représentants à une session d'une semaine seulement. Or, il a été reconnu comme extrêmement important que les pays en développement soient adéquatement représentés à cette session. Il a donc été convenu d'inviter la Commission à décider que la session suivante du Groupe de travail aurait lieu à Vienne, pendant la semaine précédant immédiatement le début de la seizième session de la Commission. On a reconnu toutefois que la date de la session du Groupe de travail dépendrait de la décision que la Commission prendrait au sujet de la durée de la seizième session.

NOTES

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17), par. 71.

2/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), par. 100.

3/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 17 (A/35/17), par. 143.

4/ A/CN.9/176, par. 31.

5/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 17 (A/35/17), par. 143.

6/ A/CN.9/WG.V/WP.4 et Add.1 à 8.

7/ A/CN.9/198, par. 11 à 88.

8/ A/CN.9/WG.V/WP.4, par. 36.

9/ A/CN.9/198, par. 89 à 91.

10/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 84.

11/ A/CN.9/WG.V/WP.4/Add.1, par. 1 à 43; A/CN.9/WG.V/WP.4/Add.8, par. 4 à 8.

12/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.1, par. 17 à 22.

13/ Ibid., par. 17 à 22.

14/ A/CN.9/WG.V/WP.4/Add.1, par. 44 à 65; A/CN.9/WG.V/WP.4/Add.8, par. 9 à 17.

15/ Le Groupe de travail a examiné la section intitulée "Entreposage au site de montage" figurant dans l'Etude II (A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.3, XII) en même temps que la présente section.

16/ A/CN.9/WG.5/WP.4/Add.1, par. 66 à 113; A/CN.9/WG.V/WP.4/Add.8, par. 18 à 44.

17/ A/CN.9/WG.V/WP.4/Add.1, par. 114 à 129; A/CN.9/WG.V/WP.4/Add.8, par. 25 à 34.

/...



18/ A/CN.9/WG.V/WP.4/Add.1, par. 130 à 140; A/CN.9/WG.V/WP.4/Add.8, par. 35 à 37.

19/ A/CN.9/WG.V/WP.4/Add.7, par. 87 à 110; A/CN.9/WG.V/WP.4/Add.8, par. 158 à 162.

20/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.1, par. 1 à 12; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.6, par. 1 à 7.

21/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.1, par. 13 à 22; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.6, par. 8 et 9.

22/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.1, par. 23 à 43; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.6, par. 10 à 12.

23/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.1, par. 44 à 103; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.6, par. 13 à 16.

24/ Le Groupe de travail a décidé d'examiner les définitions des termes "sous-traitant" et "ingénieur" dans le cadre des sections VI et VIII de l'Etude II (A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.2), intitulées "Sous-traitance" et "Ingénieur".

25/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.2, par. 1 à 7; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.6, par. 17 à 19.

26/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.2, par. 8 à 41; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.6, par. 20 à 27.

27/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.2, par. 42 à 49; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.6, par. 28 à 30.

28/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.2, par. 50 à 66; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.6, par. 31 à 33. Voir également par. 120 à 132 ci-après, "Règlement des différends".

29/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.2, par. 67 à 79; A/CN.9/WG.5/WP.7/Add.6, par. 34 à 37.

30/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.3, par. 1 à 21; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.6, par. 38 à 42.

31/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.3, par. 22 à 49; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.6, par. 43 à 47.

32/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.4, par. 1 à 24; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.6, par. 51 à 54.

33/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.4, par. 25 à 62; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.6, par. 55 et 56.

34/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.4, par. 63 à 92; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.6, par. 57 à 62.

35/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.4, par. 93 à 116; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.6, par. 63 à 69.

36/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.5, par. 1 à 31; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.6, par. 70 à 76.

37/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.5, par. 32 à 44; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.6, par. 77 et 78.

38/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.5, par. 45 à 54; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.5, par. 79 et 80.

39/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.5, par. 55 et 95; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.6, par. 81 à 85.

40/ A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.5, par. 96 à 149; A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.6, par. 86 à 93.

41/ Une proposition concernant une structure possible a été présentée par la République démocratique allemande [A/CN.9/WG.V/III]CRP.3.

---